

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.387 du 25 mai 1999

A.84.161/VI-15.068

En cause : **MONEAUX** Thierry,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

Le Mont-De-Piété de la Ville de Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 19 mai 1999 par Thierry MONEAUX, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision du Conseil d'Administration du Mont-de-Piété du 6 mai 1999 de l'écarter immédiatement de ses fonctions à titre conservatoire (...) en attendant la prononciation de la suspension préventive";

Vu l'ordonnance du 19 mai 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 mai 1999 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, Me DEPRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Thierry MONEAUX a été engagé le 1er juin 1987 comme gardien par le Mont-de-Piété de la Ville de Bruxelles.

A la suite de modifications réglementaires et statutaires, il exerce actuellement, à titre définitif, les fonctions d'ouvrier spécialisé - aide magasinier. Il y exerce en outre les fonctions de délégué syndical.

2. Le 30 avril 1999 est constatée la disparition de la loupe d'un appréciateur-adjoint, disparition qui fait suite à quelques autres, sans que l'on sache précisément s'il s'agit de vols, de malveillance ou de farces entre collègues. Cette loupe réapparaîtra le jour même.

3. Le 5 mai 1999, le requérant restitue au directeur, au nom de collègues anonymes, deux anciennes loupes et quatre calibres, expliquant qu'il s'agissait de "petites blagues".

4. Le 6 mai 1999, le Conseil d'administration du Mont-de-Piété prend une décision libellée comme suit :

" Le Conseil,

Vu la loi du 30 avril 1848 réorganisant les Monts-de-Piété;

Vu le règlement général des agents du Mont-de-Piété;

Vu la disparition ou le vol d'instruments de travail indispensables aux appréciateurs;

Attendu que Monsieur MONEAUX Thierry reconnaît avoir subtilisé un de ces instruments (un calibre pour diamants) et l'avoir dissimulé;

Attendu que Monsieur MONEAUX ayant appris qu'une enquête était en cours a restitué le calibre qu'il reconnaît avoir subtilisé et dissimulé mais également deux loupes et trois autres calibres pour lesquelles soit il donne des explications peu claires soit il ne donne aucune explication;

Attentu que Monsieur MONEAUX fait l'objet de poursuites disciplinaires;

Attendu que Monsieur MONEAUX fait l'objet d'une proposition de suspension préventive à titre de mesure d'ordre;

Attendu que l'intérêt du service requiert que Monsieur MONEAUX soit écarté immédiatement de ses fonctions;

décide

d'écarter immédiatement de ses fonctions à titre conservatoire Monsieur MONEAUX Thierry en attendant la prononciation de la suspension préventive."

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant, quant à l'extrême urgence invoquée, que le requérant fait valoir que seule une réintégration immédiate est de nature à réparer le préjudice moral grave qu'il encourt et qui porte atteinte à sa dignité humaine et à sa réputation; qu'il souligne que la décision attaquée a été prise et exécutée immédiatement, sans qu'il ne sache rien des suites annoncées, en sorte qu'il pourrait rester ainsi suspendu pendant un long moment sans qu'un nouvel acte ne soit pris, et que seule une décision de suspension décidée en extrême urgence par le Conseil d'Etat obligerait la partie adverse à prendre position cette fois dans un cadre légal et en respectant les droits de la défense;

Considérant que la partie adverse conteste l'extrême urgence invoquée; qu'elle fait valoir en substance que le préjudice grave dont se plaint le requérant, l'atteinte à sa dignité et à son honneur, est déjà consommé puisque l'acte attaqué produit ses effets depuis le 10 mai, et que "ce ne sont pas quelques semaines de plus qui pourraient aggraver une prétendue atteinte à la dignité et à l'honneur du requérant";

Considérant que la suspension de l'exercice de ses fonctions dans un contexte disciplinaire constitue pour un agent une mesure très grave, dont les effets ne se limitent pas au jour où elle est décidée, mais perdurent et s'aggravent au fil du temps qui passe, au point de devenir irréparables au bout d'un certain délai; qu'il en va ainsi en l'espèce, d'autant plus que rien n'indique pendant combien de temps pourrait perdurer la situation créée par l'acte attaqué; que l'extrême urgence est justifiée;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant invoque un moyen, le premier de sa requête, de la "violation des articles 299 à 316 de la Nouvelle loi communale, violation des droits de la défense et du principe de bonne administration, excès de pouvoir"; que, dans une première branche, il fait grief à l'acte attaqué d'avoir violé l'article 314 de la Nouvelle loi communale, soulignant que huit jours après la décision attaquée, il n'a toujours pas été entendu; que, dans une seconde branche, il fait valoir qu'il n'a pas été correctement convoqué, qu'il n'a pas pu consulter son

dossier, qu'il n'a pas pu se faire assister, et qu'il n'a pas été entendu;

Considérant que la partie adverse fait observer que les dispositions visées au moyen ne sont pas applicables, que l'article 59 du règlement général des agents de la Ville de Bruxelles, qui "complète" les dispositions de la Nouvelle loi communale, permet d'écarter immédiatement de ses fonctions, à titre conservatoire, l'agent qui fait l'objet d'une proposition de suspension préventive, que l'acte attaqué n'est nullement basé sur le comportement de l'intéressé mais se justifie par l'intérêt du service, et que, en cas d'urgence, il est admis que l'autorité administrative est dispensée d'observer la règle "audi alteram partem";

Considérant que la suspension préventive à titre de mesure d'ordre est réglée par les articles 310 à 316 de la Nouvelle loi communale, et qu'il n'appartient pas à un règlement communal de contredire une disposition légale; que, du reste, aucune pièce du dossier administratif, même pas le "rapport disciplinaire" du 13 mai 1999, n'établit que, le 6 mai 1999, le requérant faisait l'objet d'une proposition de suspension préventive à titre de mesure d'ordre, condition d'application dudit article 59; que, même l'application de celui-ci n'empêchait pas l'autorité de se conformer au prescrit de l'article 314, alinéa 2, de la Nouvelle loi communale;

Considérant qu'il n'est pas sérieux de soutenir que l'acte attaqué n'a pas été décidé en raison du comportement imputé au requérant; qu'il n'est pas contesté qu'il n'a été entendu sur des griefs précis ni avant ni après la décision entreprise; que, lors de l'audience du 21 mai, soit, 15 jours plus tard, il ne l'avait toujours pas été; qu'une telle violation des droits de la défense est d'autant moins excusable que la partie adverse n'explique pas en quoi les faits retenus à charge du requérant, faits

peut-être dérisoires, justifiaient que même l'extrême urgence organisée par l'article 314, alinéa 2, de la Nouvelle loi communale, ne puisse être respectée;

Considérant que le moyen doit être tenu pour sérieux en ses deux branches;

Considérant, quant au préjudice, que le requérant, à bon droit comme indiqué ci-avant, fait valoir que seule, une réintégration immédiate est de nature à réparer le préjudice moral particulièrement important que lui cause l'exécution immédiate de l'acte attaqué, préjudice qui risquerait de s'avérer irrémédiable s'il devait perdurer;

Considérant les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision prise le 6 mai 1999 par le Conseil d'administration du Mont-de-Piété de Bruxelles qui écarte immédiatement de ses fonctions à titre conservatoire Thierry MONEAUX en attendant la prononciation de la suspension préventive.

Article 2..

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le vingt-cinq mai 1900 no-
nante-neuf par :

MM. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P.HARMEL.

Ph.HANSE.